



# **STATUTS de M.I.R.A.B.E.L. LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION LORRAINE des ASSOCIATIONS œuvrant pour la Protection de la NATURE & de l'ENVIRONNEMENT**

## **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 une union régionale des associations et organismes dont les statuts et les pratiques visent à la protection de la nature et de l'environnement dans la région lorraine.

Cette fédération a pour nom M.I.R.A.B.E.L. - L.N.E.

(Mouvement interassociatif pour les besoins de l'Environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement).

## **Article 2 : objet statutaire**

La fédération MIRABEL-LNE a pour objet :

- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée,
- de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des milieux, des animaux ou des végétaux,
- de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects et leurs intérêts, notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée, ainsi que les intérêts visés par le présent objet statutaire.

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Lorraine, éventuellement régions limitrophes (y compris pays européens). Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la région précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

## **MIRABEL LNE**

**Siège social : 9 Allée des Vosges – 55000 Bar-Le-Duc, tél 09 50 30 95 60,  
fax 03 29 76 83 68**

**Permanence fédérale : 01 rue des Récollets – 57000 Metz, tél 09 81 98 30 12  
[mirabel-lne@wanadoo.fr](mailto:mirabel-lne@wanadoo.fr) ; <http://mirabel-lne.asso.fr/>**

### **Article 3**

Les moyens d'action :

- A) Organiser le regroupement régional de toutes les associations, tous les organismes d'intérêt général qui, chacun dans leur domaine, ont pour objet tout ou partie de l'objet statutaire de LNE. Ce regroupement régional se fait sans préjuger de l'existence de regroupements similaires dans les départements lorrains.
- B) Contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique régionale conforme à l'objet statutaire défini à l'article 2.
- C) Maintenir un contact permanent avec les pouvoirs publics et les organismes privés pour réaliser son objet statutaire et exiger la stricte application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne en la matière, ou leur amélioration, notamment par des actions en justice.
- D) Etre dans ces domaines le porte-parole qualifié des associations adhérentes, en vue d'assurer leur défense et d'assurer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux ou nationaux.
- E) Contribuer à informer et sensibiliser les administrations, les élus, les associations et le public.
- F) Apporter son soutien aux associations membres pour leurs études, l'éducation à l'environnement, les recherches et les actions, notamment d'intérêt local et régional ou supra-régional, requises pour la préparation ou la réalisation de ses objectifs, sans se substituer aux associations locales ou départementales, membres actifs de la fédération.
- G) Intervenir par tous moyens d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.
- H) L'application des sources du droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne.

### **Article 4 : Siège**

Siège social : 09 Allée des Vosges 55 000 BAR le DUC

Le siège social est transférable par simple décision du Conseil d'Administration

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 : Les membres de la Fédération :**

La Fédération est constituée de membres actifs qui sont des associations ou des fédérations de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi locale du 16 août 1908 en Moselle, telles que définies à l'article 3 A). Les membres actifs sont des personnes morales, possédant seules le droit de vote.

Tous les membres paient une cotisation annuelle. Les associations et fédérations membres de la Fédération conservent toute liberté d'action pour la poursuite de leurs objectifs propres, à condition que ceux-ci ne soient pas contraires aux objectifs de la Fédération. Les associations et fédérations membres ne peuvent engager la Fédération ou se prévaloir d'elle sans son accord.

Les membres associés sont soit des associations ou des fédérations loi de 1901 ou de 1908 de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie ne répondant pas aux critères précités, soit tout autre organisme d'intérêt général, autre que politique ou confessionnel œuvrant dans le même sens que la Fédération, indépendamment de son statut.

Des membres individuels peuvent adhérer en tant que personnes ressources et être cooptées au CA, avec ou sans voix délibérative. Ce choix est laissé à l'appréciation et fait l'objet d'une décision du CA.

### **Article 7 : Modalités d'adhésion**

Les associations candidates à l'adhésion devront être acceptées par le C.A., statuant à la majorité des 2/3 des votants présents ou dûment représentés. En cas de refus, ces candidats seront informés des modalités de la prochaine A.G., à l'occasion de laquelle ils pourront former un appel contre cette décision. Leur adhésion pourra alors être acceptée par un vote favorable de la majorité des votants présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale.

## **Article 8 : Démission ou radiation**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission écrite,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'admission, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, appel pouvant être interjeté devant l'Assemblée Générale,
- par décès (pour un membre donateur, personne physique) ou
- par dissolution ou liquidation (pour une personne morale).

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les droits d'admission et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année par l'A.G.,
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- les dons ou les legs qui pourraient lui être versées
- de manière plus générale, par toutes les autres ressources légales répondant à l'éthique et conformes à l'objet de la Fédération.

## **Article 10 : Mandatement et représentation**

10.1 Les salariés et les adhérents des membres actifs de la Fédération peuvent représenter la Fédération au sein des instances techniques, consultatives ou associatives décisionnelles ou non, à la condition expresse d'être mandatés par le Bureau fédéral.

10.2 Les salariés et les adhérents des membres actifs de la fédération peuvent représenter la fédération en justice à la condition expresse d'être mandatés par le Bureau fédéral

Seul le CA ou a défaut le bureau peut décider d'ester en justice. En cas d'urgence, le Président peut en décider seul, sous réserve de faire valider sa décision au Bureau ou au CA suivant.

10.3 Ne peuvent représenter la fédération à l'extérieur au titre et/ou sous couvert de leur association, les personnes présentant les incompatibilités suivantes :

- détention de mandat politique, autre que conseiller municipal ou communautaire,
- direction ou représentation notoire d'un parti ou d'un mouvement politique quel qu'il soit,
- être responsable d'intérêts privés sous quelque forme que ce soit : entreprises, bureaux d'études, etc... intervenant auprès d'industries mettant en cause la qualité de l'environnement, ou pour le compte de collectivités publiques, quel que soit le statut de l'entreprise exerçant les métiers concernés.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur décision prise à l'unanimité du bureau ou à la majorité des 2/3 du C.A. lorsque des personnes qualifiées et connues pour leur éthique et implications associatives sont mieux à même de représenter la fédération qu'un autre bénévole et *a fortiori* un permanent fédéral.

# **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 11 : Administration collégiale**

La Fédération est administrée par un Conseil élu par l'Assemblée Générale et constitué d'associations membres actifs.

Les associations membres du C.A. auront à mandater leur représentant respectif à ce Conseil en veillant à ce que les personnes physiques mandatées soient à même d'y participer régulièrement par leur présence ou par procuration en cas d'indisponibilité passagère.

Les associations membres du C.A. sont élues au scrutin secret pour une période de 3 ans, lors de l'A.G. Les membres sortants sont rééligibles et le renouvellement du Conseil a lieu annuellement par tiers, par un tirage au sort dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

Il est souhaité autant que possible que chaque département lorrain soit représenté au sein du CA.

## **Article 12 : Bureau fédéral**

Le C.A. élit un bureau fédéral parmi ses membres mandatés tels qu'à l'article 11.

Parmi les représentants des associations élues au bureau sont choisis :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Président peut être représenté au besoin par son Vice-président.

Le Secrétaire peut être représenté au besoin par son Secrétaire adjoint.

Le Trésorier peut être représenté au besoin par son Trésorier adjoint.

Le Vice-président, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint n'ont le droit de vote qu'en cas d'indisponibilité permanente ou temporaire de leur titulaire.

En cas d'égalité de vote sur des questions juridiques ou financières, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 13 : Membres du bureau**

Ils sont élus pour un an à la majorité absolue ou à la majorité relative si un 2ème tour est nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 14**

Lorsque le bureau perd un de ses membres, par démission, radiation ou toute autre cause, le C.A. se réunit pour pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

## **Article 15 - Rôle des membres du Bureau**

**Le secrétaire** dirige l'organisation du secrétariat. Il envoie les convocations, assure la rédaction des procès verbaux des réunions, dirige les rédactions et publications sous le contrôle permanent du bureau. Il peut signer toutes pièces et documents officiels. Il dispose de la signature bancaire.

**Le trésorier** est chargé de la comptabilité et de tous les actes qui s'y rattachent sous le contrôle permanent du Bureau et du C.A. Il peut signer toutes pièces et documents officiels. Il dispose de la signature bancaire.

**Le président** préside, suit et s'informe des travaux de la Fédération. Il est, avec le bureau, le référent officiel des salariés. Il peut signer toutes pièces et documents officiels. Il dispose de la signature bancaire.

## **Article 16**

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Bureau est notamment chargé de l'application des statuts, d'assurer les décisions nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par la Fédération.

Il a le pouvoir de décider d'ester en justice et peut mandater tout adhérent ou salarié pour le représenter dans les conditions du mandatement de l'article 10.2. En cas d'urgence, si le bureau ne peut être réuni, le président a le pouvoir de prendre la décision.

## **Article 17**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. La présence de la moitié de ses membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et dûment représentés.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions de Bureau et y sont invités. Le compte rendu de Bureau est envoyé à tous les administrateurs.

## **Article 18 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an dont une fois avant l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour et notamment prépare les orientations et priorités proposées aux adhérents pour l'année à venir.

La présence de la moitié de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

La demande écrite du quart des membres élus du C.A. provoque l'envoi d'une convocation urgente du Conseil d'Administration dans les 18 jours qui suivent, par le Bureau.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Secrétaire; ils sont conservés au siège de la Fédération et transmis à toute association membre sur simple demande.

## **Article 19 : Majorité qualifiée**

Les décisions engageant moralement ou financièrement la Fédération doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Chaque association membre présente et dûment représentée a le droit à une voix et une seule. Ces règles valent tant pour les réunions de Bureau que pour celles du C.A.

## **Article 20**

Perte de qualité de membre du C.A. ou du Bureau :

Toute association membre du Bureau ou du C.A. qui, sans raison impérative, ne s'est pas fait représenter à deux réunions consécutives ou 3 dans son mandat, auxquelles elle a été conviée par écrit, 18 jours auparavant, pourra être considérée comme démissionnaire.

## **Article 21**

Les fonctions de membre du Bureau et du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Ces membres pourront recevoir des indemnités de déplacement et de séjour sur justificatif, selon des modalités ne pouvant dépasser les barèmes fiscaux en vigueur.

Les versements seront effectués par chèque sur présentation d'un justificatif.

## **Article 22**

Le Conseil d'Administration peut proposer un règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée Générale suivant l'assemblée constitutive.

# **ASSEMBLEES GENERALES & ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 23 : Convocation**

Tous les membres actifs, associés et donateurs de la Fédération, à jour de leur cotisation, sont conviés une fois par an, en A.G. sur convocation au moins quinze jours auparavant.

## **Article 24 : Déroulement**

En A.G. ordinaire annuelle, il est entendu et approuvé les rapports moraux, d'activités et financiers de l'année écoulée, présenté les projets à venir. Les orientations annuelles de la Fédération sont fixées après débat.

L'AG procède également au renouvellement des membres sortants du C.A., fixe le montant des diverses cotisations pour l'année à venir sur proposition du C.A.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

## **Article 25 : Composition et Election du C.A**

La composition collégiale du C.A doit permettre d'éviter qu'une association, un département ou encore une catégorie particulière des préoccupations d'environnement n'y deviennent prépondérants ; le nombre d'administrateurs est contingenté par le respect d'un équilibre régional avec une représentation souhaitée des 4 départements. Le nombre total de sièges à pourvoir ne pourra excéder 24.

- L'attribution d'un siège suppose comme première condition que les associations candidates obtiennent la majorité absolue des membres actifs présents, sur au plus deux tours de scrutin pour une association n'ayant pas atteint la majorité requise lors du 1<sup>er</sup> vote.
- Les associations éligibles se présentent en justifiant de leur motivation.
- Lors du renouvellement du C.A. il est procédé, selon les mêmes règles, à l'élection des manquants en sus du tiers des sortants (tirés au sort et pouvant se représenter.). Le bureau en place est chargé de préparer les élections au C.A. et de veiller à leur conformité statutaire.

## **MOYENS DE SUBSISTANCE ET REPARTITION**

### **Article 26**

La Fédération s'engage à ne tirer aucun profit des sommes encaissées et, en conséquence, à les utiliser aux seuls buts poursuivis par la Fédération. Il devra pouvoir être justifié chaque année auprès des pouvoirs publics concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **REVISION DES STATUTS**

### **Article 27**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du C.A. ou à l'initiative du quart au moins des membres actifs de la Fédération.

La proposition écrite, revêtue des signatures nécessaires, sera adressée aux membres du Bureau, lequel convoquera par écrit dans le délai minimum de 15 jours une A.G. extraordinaire et adressera en même temps que la convocation le texte de la proposition de réforme. Cette assemblée pourra se dérouler le même jour que l'A.G. annuelle. Les décisions ne seront valables que si elles sont prises à la majorité des membres présents assortie d'un quorum de la moitié des membres actifs.

## **DISSOLUTION**

### **Article 28**

La dissolution volontaire ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, après convocation par écrit, émanant du Secrétaire du Bureau, un mois au minimum auparavant. La décision ne sera valable que si elle est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, assortie d'un quorum de la 1/2 des membres actifs.

En cas de dissolution, les biens seront acquis à tout groupement lorrain d'associations poursuivant des buts similaires de Protection de l'environnement et du Cadre de Vie.

## **VALIDATION DES STATUTS**

### **Article 39**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Nancy, le 29 octobre 2012

Signatures :